

**AVENANT DE SALAIRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 15 DE L'AVENANT MENSUEL
DE LA MÉTALLURGIE DU PAS DE CALAIS**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Artois Douaisis
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA METALLURGIE DU PAS-DE-CALAIS CFTC

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

En application de l'Article 15 de l'Avenant Mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **285 Euros à compter du 1^{er} Septembre 2006.**

ARTICLE 2.

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.132-10 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 Juillet 2006

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA
MÉTALLURGIE DU PAS-DE-CALAIS CFTC

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Artois Douaisis

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais